



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 14 mai 1993

ARRETE N° 19/93

Réglementant la pratique du ski nautique sur une portion de la rivière du Scorff, commune de Lorient, Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'article R. 26 § 15 du code pénal ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 62/84 du préfet maritime de la deuxième région en date du 21 août 1984, réglementant les activités nautiques civiles dans les zones de la rade de Lorient affectées à la marine nationale ;

**VU** l'avis du maire de Lorient ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Caudan ;

**VU** l'avis du contre-amiral, commandant la marine à Lorient ;

**VU** l'avis du service maritime et de navigation de la direction départementale de Lorient ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, sur la rivière du Scorff (commune de Lorient) en aval du pont de la voie express Lorient-Vannes (RN 165), une aire d'évolution de ski nautique dont la limitation est définie en annexe du présent arrêté et signalée par deux panneaux type E. 15 à chacune de ses extrémités.

- Article 2 : Dans la zone d'évolution des skieurs nautiques, dont les limites sont définies sur le plan d'eau par un balisage approprié et conforme aux directives du service des phares et balises, seules les embarcations tractant les skieurs nautiques seront autorisées à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds.
- Article 3 : La pratique du ski nautique dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> ne doit en aucun cas constituer une gêne à la navigation, notamment pour les navires de la marine nationale. Aucun passage, ni débordement ne doit avoir lieu dans les eaux du port militaire (limité en amont par le pont du chemin de fer et en aval par l'ouvert du Scorff).
- Article 4 : La pratique du ski nautique dans la zone définie dans l'article 1<sup>er</sup> se déroulera uniquement les jours non ouvrables de l'arsenal de Lorient.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26, § 15 du code pénal.
- Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient, le contre-amiral commandant la marine à Lorient, le maire de Lorient et le maire de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux